



RÉSUMÉ DES GARANTIES ADAPTÉES AUX DÉLAIS DE PROCÉDURE (Contrat MMA Assurances N° 112 789 043)

LOYERS IMPAYÉS

Résultant du non-paiement par les locataires défaillants des loyers, charges et taxes leur incombant en vertu d'un contrat de bail conforme à la loi du 6 juillet 1989.

- INDEMNISATION JUSQU'A RECUPERATION DU BIEN
- Sans Franchise
- Ni plafond de loyer
- Ni délai de carence
- Pour le premier règlement, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, à la délivrance du commandement de payer visé à l'article 7 et respectant les délais visés à ce même article, contre quittance subrogatoire;
- Pour le second règlement, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, à l'échéance du commandement de payer, si celui demeure non soldé, visé à l'article 7, contre quittance subrogatoire;
- Pour les règlements suivants, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, chaque mois échu après réception du dernier relevé de compte, contre quittance subrogatoire;
- Déduction du dépôt de garantie du dernier règlement de l'assureur.

FRAIS DE CONTENTIEUX ET DE PROCÉDURE

Prise en charge des frais de justice concernant les impayés constitués par les loyers, charges et taxes prévus au bail, sous réserve que les clauses du commandement de payer ne soient pas couvertes dans le délais de deux mois :

- Actes d'Huissier de justice
- Frais et honoraires d'avocat
- PRISE EN CHARGE TOTALE SI LE DOSSIER EST CONFIE À L'AVOCAT DE LA COMPAGNIE
- Si avocat personnel, prise en charge dans la limite de 4 575 euros par sinistre - selon les plafonds de remboursement de l'article - 21 des Conditions Générales.

DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

(garantie optionnelle)

Dégradations, destructions, altérations, perpétrées par le locataire exclusivement sur les biens immobiliers faisant l'objet du bail à l'exclusion des dommages résultant de la transformation des locaux, de l'usure normale et de l'entretien des biens immobiliers (art 9 des Conditions Générales).

- Plafond = 10 000 euros par sinistre
- Pas de franchise
- Taux de vétusté contractuel (art. 12)
- Indemnisation sur facture.

DÉFENSE / RECOURS

L'assureur garantit la protection juridique de l'assuré à l'occasion d'un litige l'opposant à son locataire.

- RECOURS : l'assuré est victime d'un fait dommageable imputable au locataire et de toute personne dont il répond.
- DÉFENSE : l'assuré fait l'objet d'une réclamation portée devant les juridictions civiles ou pénales à l'occasion de toute contestation ayant son origine dans l'exécution du contrat de location des locaux assurés et désignés aux Conditions Particulières.
- PLAFOND : 2 290 euros par sinistre
- SEUIL D'INTERVENTION : 382€